



Séance publique du Conseil municipal du 8 novembre 2013

L'an deux mil treize, le huit novembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 25

Présents : 16

Votants : 21

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2013

Présents : Tous les conseillers, sauf Jocelyne MUSITELLI (procuration à Charles COUTY) – Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC) – Stéphane CHAMPIER – Christelle COUDURIER – Marie-Hélène COUTAZ (procuration à Gérard GARIN) – Michel JUMEL (procuration à Colette GILLET) – Laurent PISTEUR – Jean Michel RIBOUD (procuration à Marie-Jeanne MOREL) – Pascal VERGER.

Secrétaire de séance : Monsieur Denis VIEZ

Date d'affichage : 15 novembre 2013

Délibération n° 102 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013 Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2013
--

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal 27 septembre 2013,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2013.

Délibération n° 103 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013 Rapport sur l'eau - 2012
--

Les dispositions prévues par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 prévoient que le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice N-1.

Ce rapport, dont chaque membre du conseil municipal a été destinataire, récapitule différents éléments techniques.

Il précise notamment les volumes d'eau prélevés et importés, les volumes consommés non comptés et les volumes d'eau vendus.

Il apporte des informations sur le prix de l'eau potable et des prestations annexes. Pour permettre une lisibilité plus représentative du prix payé par l'utilisateur, il a été tenu compte d'une consommation de référence de 120 m³/an.

Ce rapport comprend également des indicateurs de performance (qualité de l'eau, rendement du réseau, indice d'avancement de la protection de la ressource, taux de renouvellement des réseaux ...) et des éléments financiers (travaux réalisés et à venir, état de la dette, amortissements ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-5,

Vu le rapport présenté par monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2012.

Délibération n° 104 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013
Décision modificative n° 1 – Budget EAU

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, expose qu'une mise à jour de l'inventaire implique des rectifications au niveau des amortissements. Il propose donc de voter la décision modificative ci-après :

Chapitre – article	dépenses	recettes
042-6811	+ 19 000 €	
040- 281531		+ 17 400 €
040-28183		+ 1 200 €
040-28184		+ 400 €
023	- 19 000 €	
021		- 19 000 €
totaux	0	0

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 49

Vu l'exposé de monsieur FALQUET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la décision modificative N° 1 du Budget EAU.

Délibération n° 105 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013
Indemnité de conseil du receveur municipal – Année 2013

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil au comptable de la Commune calculée au prorata de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des 3 dernières années, selon un barème dégressif, et précise qu'en cas de renouvellement du Conseil municipal celui-ci doit à nouveau se prononcer sur l'opportunité de cette attribution.

Monsieur le maire expose que le comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, fournit à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable qui justifient l'octroi d'une indemnité de conseil.

Suite au départ de Monsieur CAPUT au 1^{er} septembre 2013, il convient de répartir cette indemnité au titre de l'année 2013 entre Monsieur CAPUT et son remplaçant monsieur RAMPNOUX.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents (- 1 abstention : Denis VIEZ),

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Vu l'exposé de monsieur le maire,

- **DECIDE D'ACCORDER** à monsieur Michel CAPUT une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au titre de l'année 2013, pour 240 jours de gestion du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2013, soit 541.30 € brut.
- **DECIDE D'ACCORDER** à monsieur Pascal RAMPNOUX une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au titre de l'année 2013, pour 120 jours de gestion du 2 septembre au 31 janvier 2013, soit 270.65 € brut.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront au chapitre 011 - Article 6225 du budget de la Commune.

Délibération n° 106 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013
Garantie d'emprunt OPAC de la Savoie – logements sociaux « Pré Rouge ».

Monsieur Robert CLERC ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux Finances, rappelle la réalisation de 16 logements sociaux par l'OPAC de la Savoie dans le cadre de l'opération immobilière au lieudit « Pré Rouge ».

En conséquence, la Commune de Grésy-sur-Aix est appelée à délibérer en vue d'accorder une garantie pour le remboursement du prêt de 1 171 867 € souscrit par le bailleur social auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Monsieur FALQUET considère qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'OPAC de la Savoie, la réalisation du programme permettant de remplir partiellement les obligations de la Commune en matière de création de logements sociaux sur son territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code civil et notamment l'article 2298,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L.2252-2,

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie pour obtenir de la commune de Grésy-sur-Aix une garantie à hauteur de 50 % d'emprunts de 1 171 867 € finançant la construction de 16 logements locatifs en VEFA (vente en état de futur achèvement) au lieudit « Pré Rouge » sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt général que constituent la création de logements sociaux et donc leur financement,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Guy FALQUET en délibération,
- **DELIBERE** :

- Article 1 : la Commune de Grésy-sur-Aix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de 1 171 867 €, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts PLUS – PLUS FONCIER – PLAI et PLAI FONCIER sont destinés à financer la construction de 16 logements locatifs en VEFA à Grésy-sur-Aix au lieudit « Pré Rouge ».

Le Département de la Savoie accepte de garantir à hauteur de 50 % ces emprunts d'un montant de 1 171 867 €.

- Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

→ la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie à hauteur de 50 %, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

- Article 4 : le Conseil municipal autorise monsieur le maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Délibération n° 107 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013

Programme local de l'Habitat 2011/2017 : Engagement de la procédure de modification

Monsieur Georges MAGAGNIN, adjoint au Logement, expose : Il est rappelé que le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CALB a été approuvé par le Conseil Communautaire le 16 novembre 2011. Il rassemble les différents acteurs de l'habitat autour d'un projet commun visant à organiser des réponses concrètes aux problèmes de l'habitat qui se posent sur un territoire. Il aboutit à un programme sur 6 ans et développe le partenariat et la concertation entre les communes et avec les acteurs de l'habitat. Enfin, il favorise une connaissance globale et partagée du domaine de l'habitat.

L'une des orientations stratégiques retenues dans le PLH est de développer le parc aidé notamment à travers des objectifs quantitatifs ambitieux pour tendre vers un rythme de croissance maîtrisé : production de 2 700 logements dont 810 logements locatifs sociaux hors ANRU et 405 logements en accession sociale.

L'insuffisance du budget prévisionnel de la CALB pour atteindre les objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés par le PLH, et la nécessité d'affecter de nouveaux crédits pour l'aide à la construction, validés par le conseil communautaire du 25 septembre 2013 : le budget s'élève donc à 3.642.000 € en remplacement des 2.400.000 € prévus initialement. Par contre, l'aide à la surcharge foncière sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014 afin d'affecter les crédits prévus dans le budget de l'aide à la construction.

Il convient d'intégrer ces modifications budgétaires dans le PLH afin de le rendre cohérent avec l'action de la CALB en matière d'habitat, et d'intégrer également quelques corrections et précisions. Il est par conséquent nécessaire de lancer une procédure de modification du PLH portant sur le programme d'actions.

La présente la notice explicative faisant état des points de modification du programme d'actions. Le projet de modification du PLH a donc été transmis pour avis à l'ensemble des communes de la CALB ainsi qu'au

représentant de l'Etat dans le département et au Syndicat Mixte Métropole Savoie. L'avis des communes est réputé donné s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

Le projet de modification du PLH, éventuellement modifié pour prendre en compte leur avis, devra être approuvé par un prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **VALIDE** les modifications du PLH présentées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de modification portant sur le programme d'actions du PLH

Délibération n° 108 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013

Soumission d'un projet dans le cadre de l'appel à projets « DETR 2014 » - aménagement sécurité route des Bauges

Monsieur le maire expose : la commune de Grésy-sur-Aix souhaite améliorer la sécurité des riverains, et des diverses catégories d'utilisateurs du domaine public, en réalisant divers aménagements sur la route des Bauges. Cette opération constituera également un embellissement du quartier.

Après étude, la réalisation du projet se décompose en deux phases :

→ **Phase 1 : aménagement de sécurité entre le Pont des Dames et la Cascade**

- Création d'un plateau surélevé
- Déplacement d'un mur sur 26 Ml
- Création de 266 ml de trottoir
- Création d'une piste cyclable sur 200 ml en sens montant
- Création de deux places de parking devant le bureau de la Police Municipale
- Création d'un arrêt minute pour les camions
- Repositionnement de l'arrêt de bus en ligne

→ **Phase 2 : aménagement de sécurité entre le giratoire de la Cascade et le giratoire de la Porte :**

- Création de deux pistes cyclables sur 270 ml (sens descendant) et 253 ml (sens montant)
- Création d'un terre-plein central sur 245 ml pour obliger le retour sur le giratoire
- Création d'un cheminement piéton sur 247 ml côté carrefour.

En termes de coût, les données prévisionnelles sont les suivantes :

- Phase 1 : 101 475 €HT, soit 121 364,10 €TTC, sous maîtrise d'ouvrage communale
- Phase 2 : 192 763 €HT, soit 230 544,55 €TTC, + 5,5% de maîtrise d'ouvrage soit 243 224,50 €TTC

Le total estimatif de l'opération est donc de **364 588,60 €TTC**.

En conséquence, il est proposé aux élus de demander la subvention la plus élevée possible à l'État pour le financement de cette opération au titre de la DETR 2014 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), à laquelle la Commune est éligible, issue de la fusion de la DGE (Dotation Globale d'Équipement) et de la DSR (Dotation de Développement Rural). Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de la réalisation des travaux proposés,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à demander la subvention la plus élevée possible à l'État au titre de la DETR 2014, pour cette opération d'un montant prévisionnel de 364 588,60 €TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à préparer et signer tous documents afférents à ce dossier,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de demander l'autorisation à l'État de commencer les travaux avant la décision attributive d'une subvention.

Délibération n° 109 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013
Demande de subvention CAF – équipement mobilier pôle enfance

Madame Colette GILLET, adjointe aux affaires sociales, rappelle la création d'un pôle enfance qui comprendra : un multi-accueil de 30 places (au lieu de 15 actuellement), le relais assistants maternels, le lieu d'accueil parents enfants, les consultations PMI et permanences médico- sociales.

Cette opération permettra de répondre aux demandes non satisfaites et de regrouper en un même lieu des services étroitement liés, d'où une mutualisation des moyens et une meilleure efficacité des services dédiés à l'enfance.

L'équipement en mobilier de cette nouvelle structure dont l'achèvement est prévu pour fin 2014, est estimé à 32 817 € HT. Madame GILLET propose à ce titre de solliciter le soutien financier de la CAF.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121.-29,

Considérant le besoin d'accueil important au niveau de la petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** le présent rapport en délibération,
- **SOLLICITE** auprès de la Caisse d'Allocations familiales de la SAVOIE une subvention la plus élevée possible pour financer l'équipement en mobilier du pôle enfance,
- **CHARGE** monsieur Le Maire de produire tous les documents utiles à la constitution du dossier de demande de subvention.

Délibération n° 110 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013
Convention REAAP (réseau départemental d'écoute et d'accompagnement des parents de Savoie)

Madame Colette GILLET, adjointe aux affaires sociales, rappelle qu'un LAEP (lieu d'accueil enfants parents) « la porte d'à côté » fonctionne, dans les locaux du RAM – 66 place de la Mairie, depuis le 16 janvier 2012.

Ce lieu d'accueil qui intervient de manière préventive facilite l'exercice de la fonction parentale à partir d'une écoute et d'échanges autour des liens familiaux et sociaux.

Face aux enjeux de société, devant les mutations de la famille, et à la nécessité de développer des actions de soutien à la fonction parentale, l'Etat le Département de la Savoie et la Caisse d'allocation familiales expriment une volonté de créer une dynamique locale de réseau autour de telles actions.

Ces actions s'adressent, dans un esprit de prévention, à tous les parents et adolescents, jeunes adultes en devenir parental.

Une convention d'objectifs et de financement a été signée avec la CAF au titre de la prestation de service.

Une demande d'aide financière a été déposée au titre du REAAP - réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents de Savoie-.

Le comité départemental d'animation du dispositif et la commission permanente du Conseil Général ont accepté d'accorder pour l'année 2013 une aide financière de 2 400€.

Madame Colette GILLET propose à l'assemblée d'autoriser monsieur Robert CLERC, Maire, à signer la convention qui officialise et fixe cet accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de développer des actions de soutien à la fonction parentale

- **AUTORISE** monsieur Robert CLERC, Maire à signer avec le Département de la Savoie une convention relative au réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents en Savoie.

Délibération n° 111 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013
Convention de servitude de passage pour une ligne électrique souterrain 400 volts

Monsieur Charles COUTY, Adjoint aux travaux, expose : afin de permettre l'alimentation du programme 'Les Centaurées', il est nécessaire d'accorder une servitude de passage à la société ERDF sur la parcelle B 1598.

Cette parcelle correspond au trottoir en face des Centaurées, et appartenant au domaine privé communal.

Il convient donc d'instaurer une servitude de passage au profit d'ERDF et de conclure la convention de servitude de passage ci-jointe.

Les travaux représentent principalement une bande d'un mètre de large, 2 canalisations souterraines (sur une longueur totale d'environ 4m) et seront pris en charge par ERDF.

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT l'intérêt de la réalisation des travaux proposés,
après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'instauration d'une servitude de passage au profit d'ERDF sur la parcelle cadastrée section B 1598.
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec ERDF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut un adjoint ayant reçu délégation à signer ladite convention de servitude de passage, et à accomplir toutes formalités à cet effet.

Délibération n° 112 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013 Recensement de la population 2014

Monsieur le Maire expose :

Notre Commune a été recensée en 2009 et suivant le rythme quinquennal désormais adopté, une nouvelle enquête de recensement aura lieu en 2014 (du 16 janvier 2014 au 15 février 2014).

La Commune prépare et réalise l'enquête de recensement sous le contrôle de l'INSEE. Elle recevra à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 8 803 €.

L'organisation de ce recensement sur notre Commune nécessite de nommer :

- 1 coordonnateur titulaire,
- 1 coordonnateur suppléant (chargé de remplacer le coordonnateur titulaire en cas d'absence ou d'indisponibilité),
- 6 ou 7 agents recenseurs (à définir après délimitation des districts)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre 5,

VU le code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **FIXE** l'indemnité horaire du coordonnateur titulaire à 10.23 € brut (référence Indice Majoré 335).

Délibération n° 113 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013 Personnel communal - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (délibération de principe)

Monsieur le Maire expose :

Certaines missions, liées à l'accroissement temporaire de l'activité ou à la saisonnalité, requièrent un renfort spécifique en personnel ; pour autant, ces recrutements temporaires ne nécessitent pas de création de poste puisqu'ils n'ont pas vocation à être pérennisés. Une délibération de principe est cependant indispensable, afin d'autoriser le Maire à signer de tels contrats.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment **l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),**

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou*

faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° *et/ou* l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- **DECIDE DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération n° 114 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013

Personnel communal

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

PROJET DE DELIBERATION A SOUMETTRE POUR AVIS AU COMITE TECHNIQUE

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les Centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du Comité technique paritaire.

VU le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 juin 2013 approuvant la démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des

collectivités et établissements de la Savoie qui le souhaitent de contrats de protection sociale mutualisés pour le risque « prévoyance »,

VU l'avis du Comité technique paritaire du

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Considérant que le Comité technique paritaire a été consulté lors de sa séance en date du sur le choix de mandater le CDG73 pour mener la procédure et a rendu un avis

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 2 : mandate le Centre de gestion de la Savoie afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Centre de gestion, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Savoie.

Délibération n° 115 – 2013 visée en Préfecture le 18 novembre 2013

Personnel communal

Modification du temps de travail d'un emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (inférieur ou égal à 10 %)

Monsieur le maire informe l'assemblée que compte tenu des projets des écoles maternelle et élémentaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi puisqu'elle ne modifie pas au-delà de 10 % de la durée initiale de l'emploi et qu'elle n'a pas pour conséquence la modification de l'affiliation du fonctionnaire concerné l'IRCANTEC.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} décembre 2013 de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 10 heures,
- Nouvelle durée hebdomadaire : 11 heures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification de la durée hebdomadaire de l'emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} décembre 2013 comme suit :
 - Ancienne durée hebdomadaire : 10 heures
 - Nouvelle durée hebdomadaire : 11 heures.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent seront inscrits au budget, chapitre 012.

Questions diverses

Madame Mandray informe l'assemblée qu'un préavis de grève a été déposé par les enseignants pour le 14 novembre 2013, en réaction au projet de réforme des rythmes scolaires. Cette grève s'annonce très suivie et d'un écho sans précédent. Les parents d'élèves se sont également mobilisés, et nombre d'entre eux ne mettront pas leur enfant à l'école le 13 novembre (mercredi exceptionnellement travaillé dans les écoles). La mairie souhaitant exprimer ses craintes quant à la mise en place de cette réforme, le service d'accueil minimum ne sera pas proposé dans les écoles lors de la grève du 14 novembre.

Mme Gillet relate à l'assemblée la mise en place du CMJ, qui a eu lieu le 6 novembre. Une jeune Maire et son adjointe ont été élues. Les 6 jeunes qui composent le CMJ représentent toutes les classes du collège, de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Particulièrement motivés pour faire entendre leur voix, les jeunes élus bénéficieront cette année du parrainage de conseillers municipaux adultes pour les guider dans leur mandat.

PROCES-VERBAL AFFICHE LE 15 NOVEMBRE 2013